



LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Conseil d'administration
du lundi 18 mai 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit mai à dix-huit heures, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Norbert SAMAMA, Président du C.C.A.S., le Conseil d'Administration légalement convoqué le 07 mai 2026.

Présents : M. Norbert SAMAMA, Mme Marion LALOUE, Mme Katherine LE FOLL, Mme Anne-Laure COBRAL DE DIEULEVEULT, Mme Réjane DOUNONT, Mme Claudine BOURGEOIS, Mme Nicole GOURLAOUEN, M. Nicolas PALLIER, Mme Isabelle DERLON, Mme Catherine GILLET, Mme Ginette MICHEL, Mme Evelyne IZARN, M. Gaylor BIGOT, M. Jérôme PERRON.

Excusé : M. Jean-Pierre LOMBARD.

Assistaient également à la séance :

M. Hervé SABAROTS, Directeur Général des Services

Mme Karima BENJELLOUN, Directrice de l'EHPAD Andrée Rochefort

Nombre d'administrateurs en exercice : 15
Membres Présents : 14
Ayant donné procuration : 0
Nombre de Votants : 14

N°	Rédacteur	Rapporteur	Objet
1	EHPAD-CCAS	K.BENJELLOUN	EHPAD-CCAS : Comité Social Territorial ; nombre de représentants du personnel, Paritarisme numérique et recueil avis des représentants de la collectivité - ADOPTÉE
2	CCAS	N.SAMAMA	Election du Vice-Président du CCAS - ADOPTÉE
3	CCAS	N.SAMAMA	Election du Vice-Président délégué du CCAS- ADOPTÉE
4	CCAS	N.SAMAMA	Délégations de pouvoirs consentis par le conseil d'administration au Président du CCAS - ADOPTÉE
5	CCAS	N.SAMAMA	Adoption du règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS - ADOPTÉE
6	CCAS	N.SAMAMA	Critères d'attributions des aides sociales facultatives - ADOPTÉE
7	CCAS	N.SAMAMA	Convention d'occupation à titre précaire du logement d'urgence - ADOPTÉE

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 19h05.

Signé numériquement le 20/05/2026

Norbert SAMAMA



Président du CCAS du Pouliguen

DELIBERATION
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA COMMUNE DU POULIGUEN

SEANCE DU 18 MAI 2026

N° EHPAD_CCAS/2026/05/01

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit mai à dix-huit heures, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Norbert SAMAMA, Président du C.C.A.S., le Conseil d'Administration légalement convoqué le 07 mai 2026.

Présents : M. Norbert SAMAMA, Mme Marion LALOUÉ, Mme Katherine LE FOLL, Mme Anne-Laure COBRAL DE DIEULEVEULT, Mme Réjane DOUNONT, Mme Claudine BOURGEOIS, Mme Nicole GOURLAOUEN, M. Nicolas PALLIER, Mme Isabelle DERLON, Mme Catherine GILLET, Mme Ginette MICHEL, Mme Evelyne IZARN, M. Gaylor BIGOT, M. Jérôme PERRON.

Excusé : M. Jean-Pierre LOMBARD.

Assistaient également à la séance :

M. Hervé SABAROTS, Directeur Général des Services

Mme Karima BENJELLOUN, Directrice de l'EHPAD Andrée Rochefort

Nombre de membres en exercice	: 15	Membres Présents	: 14
Ayant donné procuration	: 0	Nombre de votants	: 14

OBJET : Comité social territorial : nombre de représentants du personnel, Paritarisme numérique et recueil avis des représentants de la collectivité

Monsieur le Président, rappelle qu'en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, un Comité Social Territorial (CST) doit être installé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés de moins de 50 agents.

Le CCAS-EHPAD de ville du Pouliguen compte aujourd'hui 55 agents recensés au 01 janvier 2026, il doit donc disposer de son propre CST.

Cet organe aura à traiter des questions relevant des compétences relatives :

- A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus
- Aux lignes directrices de gestion
- A la lutte contre les discriminations
- Aux orientations stratégiques en matière d'action sociale et aux aides à la protection sociale complémentaire
- A la protection de la santé physique et mentale, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et au respect des prescriptions légales y afférentes.

En conséquence, le Conseil d'Administration,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L252-8 à L252-10 du code général de la fonction publique ;

VU l'article L254-4 du code général de la fonction publique ;

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 13 mai 2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 55 agents,

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 21/05/2026

ID : 044-264400458-20260518-EHPAD2026_05_01-DE



Paraphe fait par le Président : Norbert SAMAMA

FOLIO N°

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Président du CCAS

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- ✓ **FIXENT** à 3, le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal celui des représentants suppléants
- ✓ **DÉCIDENT** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants
- ✓ **DÉCIDENT** le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

Pour extrait conforme,
Signé numériquement le 20/05/2026

Norbert SAMAMA



Président du CCAS du Pouliguen

**DELIBERATION
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA COMMUNE DU POULIGUEN**

SEANCE DU 18 MAI 2026

N° CCAS/2026/05/01

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit mai à dix-huit heures, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Norbert SAMAMA, Président du C.C.A.S., le Conseil d'Administration légalement convoqué le 07 mai 2026.

Présents : M. Norbert SAMAMA, Mme Marion LALOUE, Mme Katherine LE FOLL, Mme Anne-Laure COBRAL DE DIEULEVEULT, Mme Réjane DOUNONT, Mme Claudine BOURGEOIS, Mme Nicole GOURLAOUEN, M. Nicolas PALLIER, Mme Isabelle DERLON, Mme Catherine GILLET, Mme Ginette MICHEL, Mme Evelyne IZARN, M. Gaylor BIGOT, M. Jérôme PERRON.

Excusé : M. Jean-Pierre LOMBARD.

Assistaient également à la séance :

M. Hervé SABAROTS, Directeur Général des Services

Mme Karima BENJELLOUN, Directrice de l'EHPAD Andrée Rochefort

Nombre de membres en exercice : 15	Membres Présents	: 14
Ayant donné procuration : 0	Nombre de votants	: 14

OBJET : Délibération portant élection du ou de la Vice-Président(e) du CCAS

Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposant que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un ou une Vice-Président(e) »

Considérant que Monsieur le Président du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature ;

Considérant que Mme LALOUE Marion s'est portée candidate à la fonction de Vice-Présidente du CCAS ;

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à la désignation du ou de la Vice-Président(e) à bulletins secrets à la majorité des votants ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

Nombre de bulletins dans l'urne	14
Nombre de bulletins blancs	0
Nombres de bulletins nuls	1
A obtenu : Mme LALOUE Marion	13 voix

Article 1^{er} : Est élue Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS, Mme LALOUE Marion.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,
Signé numériquement le 20/05/2026

Norbert SAMAMA

Président du CCAS du Pouliguen

**DELIBERATION
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA COMMUNE DU POULIGUEN**

SEANCE DU 18 MAI 2026

N° CCAS/2026/05/02

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit mai à dix-huit heures, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Norbert SAMAMA, Président du C.C.A.S., le Conseil d'Administration légalement convoqué le 07 mai 2026.

Présents : M. Norbert SAMAMA, Mme Marion LALOUE, Mme Katherine LE FOLL, Mme Anne-Laure COBRAL DE DIEULEVEULT, Mme Réjane DOUNONT, Mme Claudine BOURGEOIS, Mme Nicole GOURLAOUEN, M. Nicolas PALLIER, Mme Isabelle DERLON, Mme Catherine GILLET, Mme Ginette MICHEL, Mme Evelyne IZARN, M. Gaylor BIGOT, M. Jérôme PERRON.

Excusé : M. Jean-Pierre LOMBARD.

Assistaient également à la séance :

M. Hervé SABAROTS, Directeur Général des Services

Mme Karima BENJELLOUN, Directrice de l'EHPAD Andrée Rochefort

Nombre de membres en exercice	: 15	Membres Présents	: 14
Ayant donné procuration	: 0	Nombre de votants	: 14

OBJET : Délibération portant élection du ou de la Vice-Président(e) délégué(e) du CCAS

Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposant que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un ou une Vice-Président(e). Il élit également un ou une Vice-Président(e) délégué(e), chargé(e) des mêmes fonctions en cas d'empêchement du ou de la Vice-Président(e). »

Considérant que Monsieur le Président du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature ;

Considérant que Mme LE FOLL Katherine s'est portée candidate à la fonction de Vice-Présidente déléguée du CCAS ;

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à la désignation du ou de la Vice-Président(e) délégué(e) à bulletins secrets à la majorité des votants ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

Nombre de bulletins dans l'urne	14
Nombre de bulletins blancs	0
Nombres de bulletins nuls	0
A obtenu : Mme LE FOLL Katherine	14 voix

Article 1^{er} : Est élue Vice-présidente déléguée du Conseil d'Administration du CCAS, Mme LE FOLL Katherine

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme
Norbert SAMAMA
Signé numériquement le 20/05/2026

Président du CCAS du Pouliguen

**DELIBERATION
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA COMMUNE DU POULIGUEN**

SEANCE DU 18 MAI 2026

N° CCAS/2026/05/03

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit mai à dix-huit heures, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Norbert SAMAMA, Président du C.C.A.S., le Conseil d'Administration légalement convoqué le 07 mai 2026.

Présents : M. Norbert SAMAMA, Mme Marion LALOUE, Mme Katherine LE FOLL, Mme Anne-Laure COBRAL DE DIEULEVEULT, Mme Réjane DOUNONT, Mme Claudine BOURGEOIS, Mme Nicole GOURLAOUEN, M. Nicolas PALLIER, Mme Isabelle DERLON, Mme Catherine GILLET, Mme Ginette MICHEL, Mme Evelyne IZARN, M. Gaylor BIGOT, M. Jérôme PERRON.
Excusé : M. Jean-Pierre LOMBARD.

Assistaient également à la séance :

M. Hervé SABAROTS, Directeur Général des Services

Mme Karima BENJELLOUN, Directrice de l'EHPAD Andrée Rochefort

Nombre de membres en exercice	: 15	Membres Présents	: 14
Ayant donné procuration	: 0	Nombre de votants	: 14

OBJET : Délégations de pouvoirs consentis par le conseil d'administration au Président du CCAS

Vu l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration à donner délégation de pouvoirs à son Président, à son ou sa Vice-Président(e) ou à son ou sa Vice-Président(e) délégué(e),

Vu l'article R 123-22 du même code,

Pour permettre le bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale, il est proposé au Conseil d'Administration de donner délégation de pouvoirs au Président, pour la durée du mandat, dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations d'aides locales suivantes : bons alimentaires, secours d'urgence, admissions en logement d'urgence,
- Délivrer, refuser la délivrance et la résiliation des élections de domiciles mentionnées à l'article L264-2 du Code de L'action sociale et des familles
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux de fournitures et de services passées selon la procédure adaptée jusqu'au seuil de 5 000 € HT
- D'exercer au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, listées ci-après, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € :
 - o Les affaires pénales concernant les services du CCAS, son personnel ou ses équipements (agressions, effractions, vols, voies de fait, etc...),
 - o Les affaires relevant du Tribunal Administratif en matière de personnel,
 - o Les affaires relevant du Tribunal des Prud'hommes.

- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 6 ans
- Conclusion des contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistres y afférent
- Création des règles comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée au Vice-Président ou au Vice-Président délégué dans les mêmes matières.

Il sera rendu compte, à chacune des réunions du Conseil d'Administration des décisions prises en vertu de la présente délégation.

Conformément aux prescriptions de l'article R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président, le ou la Vice-Président(e) ou le ou la Vice-Président(e) délégué(e). En outre, le Président, le ou la Vice-Président(e) ou le ou la Vice-Président(e) délégué(e) devront, à chaque séance du Conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident, à l'unanimité,

- **D'ATTRIBUER** les délégations citées ci-dessus au Président du CCAS, pour la durée du mandat.

Pour extrait conforme,
Signé numériquement le 20/05/2026

Norbert SAMAMA

The image shows a handwritten signature in blue ink and a circular official seal. The seal contains the text 'CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE' around the perimeter, 'LE POULIGUEN' in the center, and '44510' at the bottom.

Président du CCAS du Pouliguen



Paraphe fait par le Président : Norbert SAMAMA FOLIO N°

**DELIBERATION
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA COMMUNE DU POULIGUEN**

SEANCE DU 18 MAI 2026

N° CCAS/2026/05/04

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit mai à dix-huit heures, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Norbert SAMAMA, Président du C.C.A.S., le Conseil d'Administration légalement convoqué le 07 mai 2026.

Présents : M. Norbert SAMAMA, Mme Marion LALOUE, Mme Katherine LE FOLL, Mme Anne-Laure COBRAL DE DIEULEVEULT, Mme Réjane DOUNONT, Mme Claudine BOURGEOIS, Mme Nicole GOURLAOUEN, M. Nicolas PALLIER, Mme Isabelle DERLON, Mme Catherine GILLET, Mme Ginette MICHEL, Mme Evelyne IZARN, M. Gaylor BIGOT, M. Jérôme PERRON.

Excusé : M. Jean-Pierre LOMBARD.

Assistaient également à la séance :

M. Hervé SABAROTS, Directeur Général des Services
Mme Karima BENJELLOUN, Directrice de l'EHPAD Andrée Rochefort

Nombre de membres en exercice	: 15	Membres Présents	: 14
Ayant donné procuration	: 0	Nombre de votants	: 14

OBJET : Adoption du règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.123-6 et L.123-8 et R123-7 à R.123-28,

Vu l'article R.123-19 du code de l'action sociale et des familles prévoyant que le conseil d'administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration dans le respect des règles préalablement fixées par le code de l'action sociale et des familles aux articles R.123-7 à R.123-28,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2026/04/02 du 07 avril 2026, fixant le nombre d'administrateurs,

Vu la délibération N° 2026/04/03 du 07 avril 2026 désignant les membres élus, en son sein, par le Conseil Municipal auprès du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu les arrêtés N°2026/05/289, N°2026/05/290, N°2026/05/291, N°2026/05/292, N°2026/05/293, N°2026/05/294 et N°2026/05/304 de mai 2026 désignant les membres nommés par le Maire,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'approuver les articles suivants :

Article 1 : L'adoption du règlement intérieur du Conseil d'Administration du POULIGUEN tel que présenté en annexe.

Article 2 : Ce règlement définit l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil d'Administration du CCAS.

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 21/05/2026

ID : 044-264400458-20260518-CCAS_2026_05_04-DE



Paraphe fait par le Président : Norbert SAMAMA

FOLIO N°

Article 3 : Ce règlement peut à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du Conseil d'Administration.

Article 4 : Monsieur le Président ou son représentant, le responsable du CCAS, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme,
Signé numériquement le 20/05/2026

Norbert SAMAMA



Président du CCAS du Pouliguen

PJ : Règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS du Pouliguen

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 21/05/2026

ID : 044-264400458-20260518-CCAS_2026_05_04-DE



C.C.A.S
44510 Le Pouliguen
☎ : 02.40.15.08.02
ccas@mairie-lepouliguen.fr

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU POULIGUEN

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU POULIGUEN

*Etabli dans sa séance du 18/05/2026
Annexe de la délibération N° CCAS/2026/05/04*

PREAMBULE

Administré par un Conseil d'Administration, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière. Il est chargé de mettre en œuvre « une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées » article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CCAS établie son règlement intérieur, afin d'organiser son fonctionnement, interne dans le respect des règles préalablement fixées par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123.1 et suivants du code de l'Action et des Familles.

Le règlement intérieur s'impose aux administrateurs du Conseil d'Administration.

A compter de son approbation en séance, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.

SOMMAIRE :

- Chapitre 1 : composition du Conseil d'Administration
- Chapitre 2 : missions et pouvoirs du Conseil d'Administration
- Chapitre 3 : Organisation des séances du Conseil d'Administration
- Chapitre 4 : dispositions diverses

CHAPITRE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Article 1 : qualité des administrateurs du Conseil d'Administration

Présidée par le Maire, l'assemblée délibérante du CCAS est composée à parité :

- De membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Et de membres nommés par le Maire parmi des personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement au minimum :

- . Un représentant des associations de personnes âgées et de retraités du département
- . Un représentant des associations de personnes handicapées du département,
- . Un représentant de l'Union Départemental des Associations Familiales (UDAF)
- . et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 07 avril 2026, fixé à 14 le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suite :

- . Le Maire, président de droit,
- . 7 Membres issus du Conseil Municipal
- . 7 Membres nommés par le Maire,

Soit un total de 15 administrateurs.

Article 2 : Vice-Présidence et Vice-Présidence Déléguée du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale des Familles, le Conseil d'Administration, dans sa séance du 18 mai 2026, a élu en son sein, en qualité de Vice-Présidente, Mme LALOUE Marion en qualité de Vice-Présidente déléguée, Mme LE FOLL Katherine.

Article 3 : Durée du mandat

Le Conseil d'Administration est renouvelé à la suite de chaque élection du Conseil Municipal.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du nouveau Conseil Municipal.

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et des administrateurs nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des Conseillers Municipaux, soit 6 ans.

Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Article 4 : Remplacement des sièges devenus vacants

Afin de respecter le principe de parité présidant à la composition du Conseil d'Administration, il sera procédé au remplacement de tout siège laissé vacant par suite d'une démission volontaire, d'une démission d'office, du décès d'un administrateur ou de tout autre motif.

. Pour quelque cause que ce soit, un membre a la possibilité de démissionner de ses fonctions à tout moment, par lettre recommandée adressée au Président du CCAS.

. Afin de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement du Conseil d'Administration, les membres qui se sont abstenus de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration sans motif légitime, peuvent, après que le Président les a mis en mesure de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office :

- Par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus
- Par le Maire pour les membres qu'il a nommé

Le remplacement des sièges vacants est opéré selon les procédures suivantes :

. Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu au remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R.123-9 du code de l'Action Sociale et des Familles :

Le siège vacant est pourvu par le conseiller municipal dans l'ordre de la liste à laquelle appartient l'intéressé (par référence à la liste présentée lors de la désignation des administrateurs élus du CCAS par le Conseil Municipal).

Si la liste dont était issu le membre démissionnaire ne comporte plus de candidat, le siège est pourvu par le candidat de la liste suivante qui avait obtenu le plus grand nombre de suffrages et ainsi de suite, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues et ce jusqu'à épuisement des listes.

. Pour les administrateurs nommés, le Maire pourvoit à leur remplacement selon les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le remplacement interviendra dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'administration désigné pour pourvoir un poste vacant expire à la date où aurait cessé le mandat du membre remplacé.

CHAPITRE 2 : LES MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 : Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communal

Les décisions prise par le Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des attributions légales conférées au CCAS par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les attributions du CCAS relèvent à la fois de missions obligatoires, imposées par la loi :

- . la pré-instruction des dossiers de demande d'aide sociale légale (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles)
- . la domiciliation des personnes sans domicile stable (article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)
- . une analyse des besoins sociaux du territoire (article R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)
- . la tenue d'un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou facultative résidant sur le territoire communal (article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des familles)

Et de missions volontaristes, déployées au titre d'une politique d'aide sociale « générale » et « facultative » :

. le Code de l'Action Sociale et des Familles laisse ici le soin à chaque CCAS de déterminer ses propres modalités d'intervention afin de mettre en œuvre une « action générale de prévention et de développement social dans la commune », notamment au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature, selon les spécificités et les besoins propres à chaque territoire (articles L.123-5 et R.123-2 à R.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Article 6 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Sauf hypothèses d'autorisation préalable du Conseil Municipal prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2121-34 et L.2241-5), sauf pouvoirs propre du Président (rappelés à l'article 8 du présent règlement intérieur), le Conseil Municipal détient une plénitude de compétences pour régler l'ensemble des affaires du CCAS : toutes les décisions relatives au CCAS doivent émaner de son Conseil d'Administration.

Article 7 : Autorisations préalables du Conseil Municipal

Un accord préalable du Conseil Municipal sera sollicité en amont de toute délibération du Conseil d'Administration relative :

. A certains emprunts selon le cadre prévu par l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose que les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt contracté

par le CCAS ne seront exécutoires, selon les cas (montant / durée de remboursement), que sur avis conforme du Conseil municipal.

. Au changement d'affectation, en totalité ou en partie, des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé ou d'un particulier selon le cadre prévu par l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Attributions propres du Président du CCAS

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du CCAS détient une plénitude de compétence dans les matières limitativement énumérées ci-après :

. Le Président convoque le Conseil d'Administration. Il préside les séances et en assure le bon déroulement (article R.123-7 et R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

. Le Président arrête l'ordre du jour qui accompagnera la convocation (article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

. Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil (article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

. Le Président est ordonnateur des dépenses et des recettes du CCAS et, à ce titre, a qualité pour émettre les mandats de paiement et les titres de recettes (article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

. Le Président nomme les agents du CCAS (article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

. Le Président accepte à titre conservatoire les dons et legs et forme, avant autorisation, les demandes en délivrance. L'acceptation deviendra définitive une fois que le Conseil en aura délibéré (article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

. Le Président représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile. (Article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.)

Article 9 : Délégation au Président, Vice-Président ou Vice-Président délégué du CCAS

Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut donner par délibération, délégation de pouvoir et de signature au Président, au Vice-Président ou au Vice-Président délégué du CCAS, selon les formalités prescrites par le Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les matières suivantes :

- . Attribution des prestations dans des conditions que le Conseil d'Administration définit ;
- . Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés selon la procédure adaptée ;
- . Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- . Conclusion de contrats d'assurance ;
- . Création des régies comptables ;
- . Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- . Exercice au nom du CCAS des actions en justice dans les cas définis par le Conseil ;
- . Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile.



CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : Périodicité des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit minimum une fois par trimestre.

Article 11 : Convocation du Conseil d'administration (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Les membres accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

La convocation et les projets de délibération sont transmis de manière dématérialisée à cette adresse au moins 3 jours francs avant la date de réunion.

Toutefois, en application des modalités de mise en œuvre du référentiel M57 que le CCAS du Pouliguen a adopté, le délai de communication du projet de budget primitif (BP) à l'assemblée délibérante est porté à 12 jours minimum, en application de l'article L.5217-10-4 du CGCT, ce délai s'entend en jours calendaires.

Article 12 : Ordre du jour

Les administrateurs reçoivent l'information nécessaire aux prises de décisions préalablement aux séances du Conseil.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et des projets de délibération.

Compte tenu des exigences liées au secret professionnel, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS seront examinés exclusivement en séances. Ils ne seront pas adressés aux administrateurs.

Article 13 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables, sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Les administrés peuvent en outre les consulter au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture du CCAS, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci.

Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du CCAS, en feront la demande par écrit au Président.

Toute demande d'explication sur les affaires soumises au Conseil d'Administration du CCAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président. Il n'y a pas de saisine directe des services du CCAS.

Article 14 – Participation de tiers externes aux séances

A l'initiative du Président ou sur proposition des administrateurs, des experts externes au CCAS, ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour, peuvent être auditionnés à l'occasion d'une séance du Conseil.

Article 15 : Huit clos des séances

Afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel, les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Article 16 : Présidence et Police des séances

Les réunions sont présidées par Le Maire, Président du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas où le Maire est absent, et ce malgré les dispositions de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est présidée par le / la Vice-Président(e) ou le / la Vice-Président(e) délégué(e).

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, du Vice-Président ou du Vice-Président délégué, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux (article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement, assure la police des séances.

Article 17 : Quorum

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration (dans les conditions précisées dans l'article 18 du présent règlement).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. En cas de suspension de séance, le quorum doit à nouveau être apprécié lors de la reprise des débats.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'articles 11 et 12 du présent règlement. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 18 : Procurations

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

Article 19 : Organisation des débats ordinaires

En début de séance, le Président de séance fait adopter l'ordre du jour.

Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire exposé par le Président de séance ou le responsable du CCAS.

Les réunions se déroulent dans un climat de respect mutuel, d'expression libre et d'écoute réciproque. La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil d'Administration qui la sollicite. Le Président de séance fixe l'ordre des interventions. Les membres prennent la parole après l'avoir obtenue du Président de séance et selon l'ordre fixé préalablement.

Article 20 : Secrétariat des séances

Le responsable du CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat. Il n'intervient en séance que s'il y est autorisé par le Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du CCAS, celui-ci est remplacé par l'un des administrateurs présents. Il sera désigné en début de séance par un vote du Conseil.

Article 21 : Organisation des débats financiers

a) Débat d'orientation budgétaire (DOB)

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget.

Ce débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) porté à la connaissance des administrateurs dans les deux mois précédant le vote du budget.

Il est pris acte de ce débat par délibération.

b) Débat sur le budget et le compte financier unique

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par le loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le compte financier unique est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte financier unique ayant lieu en son absence.

Article 22 : Modalité de vote

Les délibérations du Conseil d'Administration du CCAS sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée.

Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assisté du secrétaire de séance.

Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

En cas de partage des voix lors d'un vote à main levée, celle du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le sollicite.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret (notamment pour l'élection du ou de la Vice-Président(e) ou du ou de la Vice-Président(e) délégué(e), si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée ci-dessus, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

Article 23 : Compte-rendu et procès-verbal de séance

Pour chaque séance du Conseil d'Administration, un compte rendu et un procès-verbal de séance sont rédigés dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Article 23 : Tenue du registre des délibérations

Afin de garantir la confidentialité des informations protégées par le secret professionnel le registre sera tenu en deux tomes – séparant les actes communicables conformément aux principes posés à l'article 25 du présent règlement intérieur, et ceux non communicables –selon les modalités suivantes :

. **Tome 1** : la première page du registre porte la mention « registre des délibérations – Tome 1 : Actes communicables ».

Sont inscrites dans ce registre par ordre chronologique, les délibérations prises par le Conseil d'Administration. Affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui comporte des informations couvertes par le secret professionnel, est mentionnée de façon très succincte dans le compte –rendu en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puissent conduire à porter atteinte au secret professionnel.

. **Tome 2** : la première page du registre comporte la mention « registre des délibérations – Tome 2 – Actes non communicables ».

Sont inscrites dans ce registre par ordre chronologique, les délibérations prises par le Conseil d'Administration, comportant des informations à caractère nominatifs, celles décrivant la situation sociale et personnelle, les ressources d'une personne ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le CCAS, qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées et, dans les conditions limitativement définies par la loi, aux organismes sociaux assurant le versement de prestations sociales quelles qu'elles soient. Ces affaires sont couvertes par le secret professionnel.

Article 24 : Signature du registre des délibérations

Les deux tomes du registre des délibérations sont signés par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page de délibération de chaque séance.

Les rectifications au compte-rendu ne peuvent être demandées que par les membres ayant assistés à la séance lors de la présentation de ce compte-rendu à la séance suivant par le Président. Elles sont consignées dans le compte-rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte-rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte-rendu suivant.

Article 25 : Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée de leur publication (pour les décisions à caractère réglementaire).

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au tome 1 du registre des délibérations « Actes communicables » dans les quinze jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration.

Les décisions individuelles d'attribution des aides sont exclusivement notifiées aux intéressés.

Article 26 : Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du Conseil d'Administration et le responsable du CCAS ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

En application des dispositions de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou pareille, des comptes rendus des séances du Conseil d'Administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la Commission d'Accès aux Documents Administratif et des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux de ces actes qui sont inscrits au tome 2 du registre de délibérations.

La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président du Conseil d'Administration du CCAS, que des services extérieurs de l'Etat. Chacun peut publier ces documents sous sa responsabilité.

Le service est rendu moyennant un paiement, si le Conseil d'Administration décide de délibérer sur la fixation de tarifs de reprographie.

Les registres des arrêtés du Président, seront soumis aux mêmes règles d'accès que les registres des délibérations.



Article 27 : Communication des dossiers budgétaires

Les budgets du CCAS sont mis à la disposition du public pendant les quinze jours qui suivent leur adoption par le Conseil d'Administration. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du Président du CCAS.

La consultation de ces documents budgétaires s'effectue sur place, au siège du CCAS.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Obligation du secret professionnel

Les administrateurs du Conseil d'Administration sont tenus à une stricte obligation de secret professionnel s'agissant de toutes les informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 29 : Prévention des Incompatibilités

Tout au long de leur mandat, les membres du Conseil s'engagent à respecter le régime des incompatibilités s'appliquant à leur statut d'administrateur du CCAS :

- . l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles exclut la possibilité pour un administrateur nommé d'avoir la qualité de conseiller municipal ;
- . l'article R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles interdit également que siègent au Conseil d'administration des personnes qui seraient fournisseurs de biens et services au CCAS ;
- . En vertu de l'article L.231 du Code Electoral, les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie et ainsi être administrateurs élus du conseil d'administration du CCAS ;
- . Si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CCAS, celui-ci devra démissionner puisque le Maire l'avait choisi « es qualité ».
- . Si un administrateur élu du Conseil d'administration démissionne du Conseil Municipal, il perd sa légitimité à siéger au Conseil d'Administration et devra démissionner.

Article 30 : Assurance des administrateurs

Conformément à l'article L.2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune couvre les administrateurs élus pour leurs activités au sein du CCAS.

Concernant les administrateurs nommés, le CCAS cotise auprès de l'URSSAF pour ces membres qui ne bénéficieraient pas d'une couverture sociale à un autre titre.

Article 31 : application du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration, le ou la Vice-Président(e) ou le ou la Vice-Président(e) délégué(e) auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Article 32 : Modification du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modification à tout moment par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.



Paraphe fait par le Président : Norbert SAMAMA

FOLIO N°

DELIBERATION
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA COMMUNE DU POULIGUEN

SEANCE DU 18 MAI 2026

N° CCAS/2026/05/05

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit mai à dix-huit heures, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Norbert SAMAMA, Président du C.C.A.S., le Conseil d'Administration légalement convoqué le 07 mai 2026.

Présents : M. Norbert SAMAMA, Mme Marion LALOUE, Mme Katherine LE FOLL, Mme Anne-Laure COBRAL DE DIEULEVEULT, Mme Réjane DOUNONT, Mme Claudine BOURGEOIS, Mme Nicole GOURLAOUEN, M. Nicolas PALLIER, Mme Isabelle DERLON, Mme Catherine GILLET, Mme Ginette MICHEL, Mme Evelyne IZARN, M. Gaylor BIGOT, M. Jérôme PERRON.

Excusé : M. Jean-Pierre LOMBARD.

Assistaient également à la séance :

M. Hervé SABAROTS, Directeur Général des Services

Mme Karima BENJELLOUN, Directrice de l'EHPAD Andrée Rochefort

Nombre de membres en exercice	: 15	Membres Présents	: 14
Ayant donné procuration	: 0	Nombre de votants	: 14

OBJET : Critères d'attributions des aides sociales facultatives

Monsieur le Président, propose au conseil d'administration de déterminer des critères, pour l'attribution des aides sociales facultatives.

Après délibération, le conseil d'administration, à l'unanimité, fixe les critères suivants :

- Présentation des dossiers de façon nominative.
- Justifier d'un domicile sur la commune depuis plus de 6 mois.
- Pas de critères fixés au niveau des conditions de revenus, les demandes seront étudiées au cas par cas.
- Les charges à prendre en compte pour toutes demandes se feront au cas par cas, en excluant les assurances vie et assurances décès.
- Pour les frais d'obsèques, une participation pourrait être étudiée au cas par cas, pour les personnes rencontrant des difficultés financières importantes, mais la totalité des frais ne pourra pas être pris en charge. La demande devra être formulée avant les obsèques. Les obsèques devront être organisées sur la commune.
- Le versement des aides sera effectué directement auprès des organismes créanciers.

Pour extrait conforme,

Signé numériquement le 20/05/2026

Norbert SAMAMA

Président du CCAS du Pouliguen

**DELIBERATION
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA COMMUNE DU POULIGUEN**

SEANCE DU 18 MAI 2026

N° CCAS/2026/05/06

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit mai à dix-huit heures, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Norbert SAMAMA, Président du C.C.A.S., le Conseil d'Administration légalement convoqué le 07 mai 2026.

Présents : M. Norbert SAMAMA, Mme Marion LALOUE, Mme Katherine LE FOLL, Mme Anne-Laure COBRAL DE DIEULEVEULT, Mme Réjane DOUNONT, Mme Claudine BOURGEOIS, Mme Nicole GOURLAOUEN, M. Nicolas PALLIER, Mme Isabelle DERLON, Mme Catherine GILLET, Mme Ginette MICHEL, Mme Evelyne IZARN, M. Gaylor BIGOT, M. Jérôme PERRON.

Excusé : M. Jean-Pierre LOMBARD.

Assistaient également à la séance :

M. Hervé SABAROTS, Directeur Général des Services

Mme Karima BENJELLOUN, Directrice de l'EHPAD Andrée Rochefort

Nombre de membres en exercice	: 15	Membres Présents	: 14
Ayant donné procuration	: 0	Nombre de votants	: 14

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE DU LOGEMENT D'URGENCE

Le rapporteur expose :

Le CCAS est propriétaire de deux logements d'urgence situés Bd de Civanam au Pouliguen.

Ces logements sont mis à disposition à des personnes faisant face à des situations d'urgence (violence conjugale, expulsion, logement insalubre...).

Afin de fixer les modalités d'occupation de ces logements, il convient d'approuver la convention ci-annexée.

Cette convention définit notamment :

- La durée de la mise à disposition et l'usage des installations,
- La participation financière de l'usager,
- Les engagements de l'occupant (recherche de logement, démarches d'insertion...).

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention d'occupation du logement d'urgence,
- Autorise Monsieur le Président du CCAS à signer ladite convention.

Pour extrait conforme,
Signé numériquement le 20/05/2026

Norbert SAMAMA



PJ : convention d'occupation à titre précaire du logement d'urgence

Président du CCAS du Pouliguen

**CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE
 DU LOGEMENT D'URGENCE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le CCAS du Pouliguen représenté par Monsieur SAMAMA, Président du CCAS,

D'UNE PART,

ET,

Le bénéficiaire

M.....

Né(e)le :

A

D'AUTRE PART,

Il est préalablement exposé :

Considérant les difficultés de logement du bénéficiaire, le CCAS du Pouliguen accepte de mettre à sa disposition à titre précaire, temporaire et révoquant, le logement d'urgence de type T2 ou T3 situé Boulevard de Civanam 44510 LE POULIGUEN.
 La période d'hébergement temporaire doit permettre au bénéficiaire d'accéder à son autonomie. Elle ne doit en aucun cas être une période d'assistance, dispensant le bénéficiaire de toute démarche pour subvenir à ses besoins et rechercher une solution plus satisfaisante.

Article 1 : Occupant(s)

Un logement (T2 T3) appartenant au CCAS du Pouliguen situé Boulevard Civanam est mis à disposition de :

M.....

A compter du

Le bénéficiaire déclare habiter dans ce logement mis à disposition avec :

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEN DE PARENTÉ



Article 2 : Durée de la mise à disposition

L'occupation du logement est accordée pour une durée de 1 mois à compter de la date d'entrée, soit jusqu'au

Cette durée pourra être renouvelée chaque mois, dans la limite de 6 mois maximum, sous réserve de l'accord du CCAS.

Article 3 : Usage des installations

Le bénéficiaire occupera le logement pour son habitation principale et personnelle exclusivement. Il est interdit d'utiliser à des fins professionnelles l'adresse du logement temporaire, de le prêter et de le sous louer.

En aucun cas, il ne pourra être logé d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 1 de la présente convention.

Article 4 : Conditions financières de l'occupation

Le bénéficiaire s'engage à verser au CCAS du Pouliguen des frais d'hébergement. Le montant journalier appliqué est de 2 €, payable à la fin de chaque convention d'occupation ou au moment du départ si la durée de l'hébergement est plus courte.

Le paiement s'effectuera auprès d'un agent du CCAS, durant les horaires d'ouverture.

Article 5 : Engagement de l'occupant

L'occupant s'engage à effectuer des démarches d'insertion, de recherche de logement et à en produire les justificatifs.

Il devra se présenter une fois par semaine au CCAS pour faire le point sur l'évolution de sa situation.

L'accompagnement social sera réalisé par le CCAS et/ou par l'Espace Départemental des Solidarités si cela est adapté à la situation.

L'occupant s'engage à accepter la 1^{ère} proposition de relogement adaptée à sa situation, même si celle-ci ne correspond pas exactement à ses critères.

Article 6 : Conditions générales

Le bénéficiaire accepte le logement dans l'état où il se trouve et se doit de respecter certaines règles :

- Tenir les locaux mis à disposition en état de propreté et se conformer à maintenir en bon état d'entretien le mobilier et le matériel,
- L'occupant ne pourra procéder à aucune modification ou aménagement à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux (prise électrique, installation téléphonique...),
- Signaler au CCAS toutes difficultés et/ou problèmes relatifs à l'habitation qui pourraient survenir pendant la période d'hébergement (panne de chauffage, fuite d'eau, dysfonctionnement électrique, pannes du matériel électroménager...),
- Les consommations d'eau et d'électricité doivent rester dans les normes communément admises par les fournisseurs en fonction de la composition familiale, du logement et des conditions climatiques.

Les surconsommations injustifiées pourront faire l'objet d'une facturation due par le bénéficiaire.

- L'occupant doit respecter et faire respecter par tout occupant de son chef, les dispositions de la réglementation en vigueur en matière de lutte contre les nuisances, La responsabilité du CCAS ne peut être engagée à la suite du constat d'effet nuisible de l'occupant,

Il est strictement interdit de fumer dans le logement.

Article 7 : Présence d'animaux

Les animaux ne sont pas admis dans le logement d'urgence. Toutefois, il est envisageable de faire exception à cette règle, si les conditions suivantes sont réunies :

- L'animal était présent dans la famille avant l'admission au logement d'urgence,
- D'autres solutions d'hébergement de l'animal ont été mises en place et n'ont pas été pérennes,
- L'animal ne doit pas être réputé dangereux (chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie),
- En l'absence momentanée de la famille dans le logement, l'animal devra être isolé afin que l'intervention du CCAS soit possible,
- Le personnel du CCAS est en droit de demander que l'animal soit isolé lors de ses interventions auprès de la famille,
- Présentation du passeport européen pour animal de compagnie.

Article 8 : Mobilier et affaires personnels

Le bénéficiaire est autorisé à amener du petit mobilier dans le logement sur autorisation explicite et préalable du CCAS, liste à l'appui. Toutefois l'utilisation d'un réchaud est formellement interdite.

Lors du départ du bénéficiaire, le CCAS conservera dans la limite d'un mois maximum, les éventuels effets personnels oubliés. Au-delà de ce délai, l'ensemble des affaires sera remis à une association caritative.

Article 9 : Allocation logement

Conformément à l'article L 851-1 du Code de la Sécurité Sociale, le CCAS bénéficie de fait d'un conventionnement avec l'Etat à travers la convention d'Allocation Logement Temporaire, versée par le Conseil Départemental.

En conséquence, le logement mis à disposition n'ouvre pas de droit au(x) résident(s) à l'Allocation Logement ou l'Aide Personnalisée au Logement.



Article 10 : Prise et restitution du logement

Le(s) résident(s) prend(nent) les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de la rentrée en jouissance du logement. Un état des lieux est établi entre le gestionnaire et le(s) résident(s) contradictoirement entre les parties lors de la remise des clefs ainsi qu'à la sortie.

Article 11 : Accès au logement

Le CCAS conservera un double des clés du logement et se réserve le droit à tout moment, de visiter les locaux mis à disposition, notamment pour en vérifier l'état d'hygiène et de sécurité.

Il s'efforcera toutefois, dans la mesure du possible, d'en prévenir auparavant le bénéficiaire, qui s'engage à ne rien faire qui puisse faire obstacle à ces visites d'un ou plusieurs représentants du CCAS (pose de verrous, changement de serrure...).

Article 12 : Assurance du logement

Le CCAS du Pouliguen prend en charge l'assurance incendie – dégâts des eaux.

L'assurance des objets et mobiliers personnels ainsi que sa responsabilité sont à la charge des occupants.

L'occupant devra maintenir et renouveler cette assurance pendant toute la durée de la présente convention et fournir une attestation au CCAS.

Article 13 : Election de domicile

Durant la période d'hébergement, le bénéficiaire pourra se faire domicilier au CCAS mais en aucun cas à l'adresse du logement provisoire.

Article 14 : Résiliation de la convention

L'hébergement pourra prendre fin à tout moment (sans préavis) avant la date de l'échéance de la présente convention :

- A l'initiative du CCAS en cas de non-respect par le bénéficiaire de l'un des engagements mentionnés aux articles ci-dessus,
- En cas de non-occupation du logement,
- En cas de refus d'un logement social,
- A l'initiative du bénéficiaire.

Article 15 : Affirmation de sincérité

Les clés du logement temporaire mis à disposition ont été remises le

A

Lequel reconnaît en avoir pris possession.

Le représentant du CCAS
Du Pouliguen

Le Bénéficiaire*

*Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » et « je reconnais avoir reçu à ce jour un exemplaire du présent document ».